

Numéro FAQ : 25-011

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 25-15 / Installations aérauliques

Chiffre, alinéa : [3.6](#)

Thème : Appareils de conditionnement d'air

Date de la décision : 06.11.2015

Question :

Qu'entend-on par appareil de conditionnement d'air et récupérateur de chaleur ?
Comment doivent-ils être exécutés du point de vue de la protection incendie ?

Les directives actuelles diffèrent de l'interprétation existante.

Elles représenteraient une entrave commerciale, car env. 70 % des appareils de conditionnement d'air actuels seraient interdits dans les logements individuels.

Réponse de la CPPI :

Demande à l'Aiet concernant la modification de la DPI 25-15, chiffre 3.6, alinéa 2 :

Les appareils de conditionnement d'air et les pièces incorporées doivent être en matériaux RF1. Leurs composants de petite taille (tels que les buses de pulvérisation d'eau des caissons laveurs d'air) ainsi que les **appareils de conditionnement d'air et récupérateurs de chaleur** qui n'alimentent qu'un seul compartiment coupe-feu ou un seul groupe de compartiments coupe-feu peuvent être composés de matériaux au moins RF3.

Demande à l'Aiet de modification lors de la prochaine révision

Sans valeur juridique jusqu'à approbation par l'Aiet

FAQ publiée